



**Commune de Ferpicloz**



**Commune Le Mouret**

**DIRECTIVE COMMUNALE  
DE LA COMMISSION « SENIORS + »**

Du : 7 novembre 2024 (remplace la directive du 2 juin 2007)

Entrée en vigueur le : 1 janvier 2025

## **DIRECTIVE COMMUNALE DE LA COMMISSION « SENIORS + »**

### **PREAMBULE**

En complément à la législation fédérale et cantonale et subsidiairement aux devoirs des proches, la loi sur les seniors a pour but de veiller à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences ainsi qu'au maintien de leur autonomie.

Les communes de Le Mouret et Ferpicloz définissent dans un concept et selon les besoins de la population les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre, pour contribuer à atteindre les buts de la présente loi.

Dans ce contexte, les Conseils communaux constituent une Commission des seniors, chargée d'établir un concept et de la mise en place des mesures définies.

On entend par senior la personne qui a atteint l'âge légal de la retraite.

Loi fribourgeoise sur les seniors (LSen) du 12 mai 2016.

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 – Statut**

La Commission seniors + (ci-après : la Commission) est une commission constituée par les Conseils communaux (ci-après : les communes)

#### **Art. 2 – But**

- <sup>1</sup> La Commission a pour but la création et la mise en œuvre des mesures définies par le concept seniors.
- <sup>2</sup> La Commission fait office de plateforme d'échange, de concertation et d'information en matière de politique sociale entre les différents acteurs impliqués dans la thématique des seniors.
- <sup>3</sup> Elle veille à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences, ainsi qu'au maintien de leur autonomie.

#### **Art. 3 Composition**

- <sup>1</sup> La Commission se compose de 9 membres tous résidents dans les communes de Le Mouret et de Ferpicloz les deux conseillers communaux en charge du dicastère des affaires sociales en font partie d'office. Les sept autres membres, dont au minimum un/une de la commune de Ferpicloz, sont des représentants d'associations, de mouvement des aînés ou de personnes intéressés dans le domaine de la politique sociale.
- <sup>2</sup> Les membres de la Commission sont nommés par les Conseils communaux.
- <sup>3</sup> En cas de siège vacant d'un membre, la Commission peut proposer une candidature au Conseil communal concerné pour son remplacement.

## CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

### Art. 4 Préavis

- <sup>1</sup> Les préavis et positions de la Commission sont pris à la majorité des membres présents.
- <sup>2</sup> Seuls les membres de la Commission peuvent prendre part aux votes.

### Art. 5 Organisation interne

- <sup>1</sup> La Commission est présidée par un/une des deux conseiller-ères communal-e .
- <sup>2</sup> Le secrétariat et les pv de séances de la Commission sont assurés par un membre.
- <sup>3</sup> Afin de s'acquitter de son mandat, la Commission peut créer des groupes de travail.
- <sup>4</sup> La Commission peut, pour accomplir ses tâches, s'adjoindre les services d'autres personnes représentatives des milieux concernés ou disposant des connaissances nécessaires.

### Art. 6 Travaux de la Commission

- <sup>1</sup> La Commission se réunit au moins quatre fois par année à la demande du/de la conseiller-ère communal-e ou d'un membre de la Commission pour élaborer des mesures dans le cadre de Seniors +. Elle est convoquée par le/la président-e.
- <sup>2</sup> La Commission propose, à l'intention des Conseils communaux, sous la forme d'un rapport, ses avis ou recommandations découlant du concept seniors.
- <sup>3</sup> La Commission élabore et se charge de la mise en place des mesures acceptées par les Conseils communaux.
- <sup>4</sup> Les travaux de la Commission sont soumis aux dispositions de la loi sur l'information (Linfo).

### Art. 7 Compétences financières

La Commission propose un budget de fonctionnement et d'investissement aux Conseils communaux jusqu'au 31 août de l'année en cours.

### Art. 8 Financement de projets

- <sup>1</sup> La clef de répartition des coûts de projets validés par les Conseils communaux est définie selon la population légale de chaque commune.
- <sup>2</sup> Le repas des aînés est financé selon le nombre effectif de participants par commune.

### Art. 9 Indemnités et frais

- <sup>1</sup> Les membres de la Commission perçoivent une indemnité sur la base des dispositions du règlement des Conseils communaux.
- <sup>2</sup> Le/la secrétaire transmet le décompte des heures des membres aux Conseiller-ères respectifs à la fin novembre.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

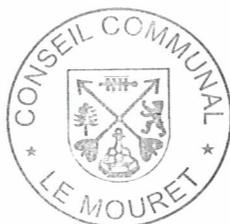
#### Art. 10 Entrée en vigueur

La directive communale entre en vigueur le 1 janvier 2025.

Pour le Conseil communal de Le Mouret :

Le Secrétaire

Laurent Tercier



Le Syndic

Nicolas Lauper

Pour le Conseil communal de Ferpicloz

La Secrétaire

Valérie Kolly



Le Syndic

Nicolas Berset